

Arrêt

n° 78 739 du 2 avril 2012
dans l'affaire x/ I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2012, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 29 mars 2012 et notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge en 2006.

1.2. Le 11 décembre 2009, il a introduit, par l'intermédiaire de l'administration communale de la ville de Charleroi, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sollicitant l'application de l'article 2.8.B de l'instruction du 19 juillet 2009.

1.3. Le 30 septembre 2011, la partie défenderesse a invité le Bourgmestre de la ville de Charleroi à délivrer au requérant une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressée le 18 octobre 2011.

1.4. Le 4 novembre 2011, le requérant a introduit, à l'encontre de ces deux décisions, un recours en annulation et une demande de suspension ordinaire auprès du Conseil de céans. Ces recours sont toujours pendants actuellement.

1.5. Le 29 mars 2012, à la suite d'un contrôle, le requérant s'est vu délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Cette décision, qui constitue la décision attaquée, est motivée comme suit :

U - article 7, al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis :

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable dans son passeport. L'intéressé n'a pas donné suite à une décision d'éloignement prise antérieurement dans les délais impartis. Il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire notifié le 18.10.2011.

U - artikel 7, eerste lid, 1° : verblijft in het Rijk zonder houder te zijn van de vereiste documenten ;

De betrokkene is niet in het bezit van een geldig visum in zijn paspoort. Betrokkene heeft niet binnen de toegekende termijn aan de eerder beslissing tot verwijdering gevolg gegeven. Hij heeft het bevel van het grondgebied te verlaten op 18.10.2011 niet gerespecteerd.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable dans son passeport au moment de son arrestation. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

Le 11.05.2010 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non-fondée le 30.09.2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 18.10.2011.

L'intéressé a antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement. Il a reçu un ordre de quitter le territoire le 18.10.2011. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Met toepassing van artikel 7, tweede lid, van dezelfde wet, is het noodzakelijk om de betrokkene zonder verwijl naar de grens te doen terugleiden, met uitzondering van de grens met Denemarken, Duitsland, Estland, Finland, Frankrijk, Griekenland, Hongarije, IJsland, Italië, Letland, Liechtenstein, Litouwen, Luxemburg, Malta, Nederland, Noorwegen, Oostenrijk, Polen, Portugal, Slovenië, Slowakije, Spanje, Tsjecho, Zweden en Zwitserland, om de volgende reden :

Betrokkene verblijft op het Schengengrondgebied zonder een geldig visum in zijn paspoort op het moment van zijn arrestatie. Hij respecteert de reglementeringen niet. Het is dus weinig waarschijnlijk dat hij gevolg zal geven aan een bevel om het grondgebied te verlaten dat aan hem afgeleverd zal worden.

Betrokkene heeft een aanvraag tot verblijf op basis van artikel 9bis van de wet van 15/12/1980 ingediend op 11.05.2010. Deze aanvraag werd ongegrond verklaard op 30.09.2011. Deze beslissing is op 18.10.2011 aan betrokkene betekend.

Betrokkene heeft voorheen betekening van een verwijderingmaatregel gekregen. Hij heeft een bevel om het grondgebied te verlaten ontvangen op 18.10.2011. Betrokkene is nu opnieuw aangetroffen in onwettig verblijf; het is dus weinig waarschijnlijk dat hij vrijwillig gevolg zal geven aan deze nieuwe beslissing.

Betrokkene weigert manifest om op eigen initiatief een einde te maken aan zijn onwettige verblijfssituatie zodat een gedwongen terugkeer naar de grens noodzakelijk is.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Casablanca.

Met toepassing van artikel 7, derde lid, van dezelfde wet, dient de betrokkene te dien einde opgesloten te worden, zangezien zijn terugleiding naar de grens niet onmiddellijk kan uitgevoerd worden :

Het is noodzakelijk om betrokkene ter beschikking van Dienst Vreemdelingenzaken te weerhouden om hem aan boord te laten gaan van de eerst volgende vlucht met bestemming Casablanca.

2. L'examen de l'extrême urgence

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente et la demande a été introduite dans les délais.

Le Conseil considère que l'extrême urgence est établie.

3. Objet du recours.

3.1. Par le présent recours, le requérant sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de maintien à cette fin, pris le 29 mars 2012.

3.2. Il ressort toutefois du dossier administratif que le requérant a déjà fait l'objet d'un premier ordre de quitter le territoire le 18 octobre 2011. Cette décision d'éloignement accompagnait la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour prise le 30 septembre 2011. Le Conseil d'Etat a, dans un cas similaire, déjà jugé que l'ordre de quitter le territoire ultérieur était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, en dépit du fait qu'il se fonde sur une disposition différente de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation de l'étranger à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (CE, n° 169.448 du 27 mars 2007).

3.3. En l'espèce, il existe une différence de fondement légal entre l'ordre de quitter le territoire initial, pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire attaqué, notifié le 18 octobre 2011 sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o et 3^o de la même loi. Le dossier administratif ne révèle toutefois aucun réexamen de la situation du requérant entre le précédent ordre de quitter le territoire et l'ordre de quitter le territoire attaqué, ce dernier n'ayant été pris que parce que le requérant n'a pas obtempéré à la première mesure d'éloignement (ce que relève d'ailleurs expressément les motifs de l'acte présentement attaqué afférents à la décision de remise à la frontière). Le Conseil considère par conséquent que l'acte attaqué est purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial et n'est pas un acte susceptible d'un recours en annulation ni, partant, d'une demande de suspension.

3.4. Ni les explications fournies dans la requête ni les remarques formulées à l'audience ne permettent de conduire à une analyse différente. Il ressort du dossier administratif que la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la loi a fait l'objet d'une décision et il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante ni des pièces du dossier administratif que la situation du requérant ait été réexaminée entre la notification du dernier ordre de quitter le territoire, à savoir le 18 octobre 2011, et la date de notification de l'acte attaqué.

3.5. Il en résulte que la demande de suspension en extrême urgence est irrecevable en tant qu'elle vise une décision purement confirmative.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille douze, par :

Mme B. VERDICKT, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

B. VERDICKT